

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE**

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant révision du Prix des Locations Commerciales et Industrielles en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1935.

Loi portant modification de certaines des Dispositions de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930, sur la Propriété Commerciale.

Loi concernant l'Expertise en Matière Criminelle et Correctionnelle.

Loi portant révision de la Loi n° 207, du 12 juillet 1935, sur les Trusts.

Loi portant Codification et Modification des Lois fixant le Tarif des Droits d'Enregistrement applicable aux actes de Sociétés et établissant le Statut des Sociétés Holding.

Loi concernant la Formalité de publication des Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions.

Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1936

Décision Souveraine portant ouverture de crédits pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1936.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté municipal concernant le renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis concernant l'établissement des Listes électorales.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

**INFORMATIONS**

Festival et fête nocturne.

Déjeuner offert par l'Académie Méditerranéenne en l'honneur de M. Georges Duhamel.

Société de Conférences. — Nouvelles idées sur les maladies : le Message d'un Grand Savant : Charles Nicole, par M. Georges Duhamel. — La Palestine, par le R. P. Journès.

**LA VIE ARTISTIQUE**

Théâtre de Monte-Carlo. — Lohengrin ; Le Lys d'Or. Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain est parti jeudi dernier pour Paris et le Château de Marchais.

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS\***LOI portant révision du prix des locations commerciales et industrielles en cours au 1<sup>er</sup> juillet 1935.

N° 211

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 février 1936 :

**ARTICLE PREMIER.**

Les prix des baux à loyers verbaux ou écrits, prorogés ou renouvelés, d'immeubles ou de locaux à

\* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 29 Février 1936.

usage commercial ou industriel ayant pris cours ou conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935 et d'une durée égale ou supérieure à trois ans, pourront être révisés en vue d'une réduction de prix.Les baux qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1935, ont été révisés en exécution de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, ou renouvelés en vertu de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, bénéficieront des dispositions de la présente loi sans qu'il soit tenu compte des délais et conditions prévus par l'article 6 de la Loi n° 117, du 18 juillet 1928 et par l'article 3, 16<sup>e</sup> alinéa, de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930.Au cas de réduction, celle-ci, fixée soit par transaction amiable, soit par décision de justice, sera applicable à partir du jour de la demande et au plus tôt du 1<sup>er</sup> avril 1936 et pour la durée du bail ou de la prorogation restant à courir.**ART. 2.**

Le prix du bail, après révision, ne devra pas dépasser la valeur locative équitable au jour de la demande.

La valeur locative équitable sera déterminée en tenant compte, pour la réduction du loyer, de tous éléments d'appréciation.

**ART. 3.**

Inversement, les prix desdits baux à loyers verbaux ou écrits normaux, prorogés ou renouvelés, et des baux révisés ou renouvelés en vertu des Lois n° 117 du 18 juillet 1928 et n° 145 du 29 juillet 1930, pourront, à la demande du bailleur ou de ses ayants cause, être ajustés à la valeur locative équitable telle qu'elle est prévue ci-dessus, et suivant la procédure fixée par les articles suivants pour les demandes en réduction.

**ART. 4.**

Le paiement des loyers qui aura été intégralement effectué, même sans réserves, pour une période postérieure à la demande en révision, ne fera pas obstacle à cette demande.

Le complément en sera versé ultérieurement, s'il y a lieu, ou l'imputation en sera ordonnée, le cas échéant, en tout ou en partie, sur les termes à échoir, sans répétition.

**ART. 5.**

Le locataire, cessionnaire, sous-locataire ou leurs ayants cause, qui voudront obtenir une réduction du prix de leur loyer, devront notifier leur demande au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire.

**ART. 6.**

Nonobstant la demande en réduction, le demandeur sera tenu de régler, à l'échéance, un acompte provisionnel de 50 % sur le prix du loyer en cours ; sauf compte à faire, après révision, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus.

Le locataire qui ne serait pas en mesure de s'acquitter, aura la faculté, huit jours au moins avant ladite échéance, de saisir le Président de la Commis-

sion Arbitrale, ci-après instituée, d'une demande en obtention de délais, lesquels ne pourront excéder la durée du terme en cours.

Le Président fera convoquer les parties devant lui, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée par le Greffier.

Il aura pour mission de concilier les parties.

A défaut de conciliation, il statuera sur la demande de délais. Son ordonnance sera exécutoire sur minute et sans appel.

Le locataire qui n'aurait pas formulé de demande en obtention de délais, huit jours au moins avant l'échéance, sera considéré comme y renonçant et, à défaut de paiement de l'acompte provisionnel, le propriétaire pourra saisir la Commission Arbitrale, qui devra statuer d'urgence, par jugement exécutoire, sur minute et sans appel.

**ART. 7.**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les instances prévues par l'article premier seront portées devant une Commission Arbitrale composée de cinq membres, savoir :

Le Président du Tribunal de Première Instance ou le Magistrat par lui délégué, Président ;

Deux propriétaires et deux locataires commerçants ou industriels, désignés, en qualité de juges assesseurs, par le Président sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires, arrêtée par le Ministre d'État.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêteront serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au Greffier.

Il est statué souverainement et sans délai par le Président de la Commission qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

**ART. 8.**

Il sera, dans tous les cas, procédé à un préliminaire de conciliation devant le Président de la Commission Arbitrale ou le Magistrat par lui désigné.

A cet effet, le demandeur fait convoquer le défendeur par lettre recommandée du Greffier avec avis de réception.

Cette lettre indiquera les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande et le jour de la comparution fixé par le Président, au délai minimum de dix jours francs. A défaut d'un avis de réception établissant que le défendeur a été touché en temps utile, le défendeur est cité par huissier.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un avocat-défenseur.

Si, au jour indiqué, le demandeur ne comparait pas la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours au moins.

## ART. 9.

Il sera loisible aux parties, lors de la tentative de conciliation et si elles sont d'accord, de donner mission au Président pour prononcer sur leurs difficultés comme arbitre amiable en dernier ressort et avec dispense d'observer toutes formalités judiciaires.

La décision sera exécutoire et le procès-verbal qui la constatera aura force d'acte authentique.

## ART. 10.

Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le Président et, dans ce cas, il est procédé, à leur égard, comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

## ART. 11.

A défaut de conciliation ou si le défendeur ne se présente pas, le Greffier convoque les parties par lettres recommandées avec avis de réception, pour l'audience de la Commission, au jour fixé par le Président et en observant le délai prévu à l'article 8. A défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier.

La citation contient les énonciations prescrites par l'article 8.

## ART. 12.

Si la décision est rendue par défaut, avis en est donné par le Greffier à la partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans la quinzaine de la date de réception de la lettre recommandée, ou, à défaut d'avis de réception, dans la quinzaine de la notification par huissier. Elle aura lieu par exploit d'huissier ou par une déclaration au Greffe, soit en personne, soit par un avocat-défenseur, déclaration dont il est délivré récépissé. La lettre recommandée contiendra mention de cette prescription.

Toutes les parties intéressées sont prévenues par lettres recommandées du Greffier, avec avis de réception, ou, à défaut, par exploit d'huissier, pour la prochaine audience utile, en observant les délais prévus à l'article précédent.

La décision qui intervient est réputée contradictoire. Toute décision contradictoire sera notifiée par le Greffier, dans la forme et les délais prescrits au paragraphe premier du présent article.

## ART. 13.

Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions des articles 157, 158 et 159 du Code de Procédure Civile.

## ART. 14.

Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat-défenseur.

Il ne pourra être présenté que de simples observations ou conclusions.

## ART. 15.

Les débats auront lieu et les jugements seront rendus en la Chambre du Conseil.

Une expertise pourra être ordonnée.

En ce cas, la Commission Arbitrale, en désignant l'expert, lui imposera, pour accomplir sa mission, un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter du jour de la prestation de serment laquelle devra avoir lieu dans les huit jours de la désignation.

L'expert qui ne prêtera pas serment ou qui ne déposera pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé; si, après avoir prêté serment, il ne dépose pas son rapport dans le délai qui lui aura été imparti, il ne sera, en outre, admis à réclamer ni honoraires ni remboursement de frais, sans préjudice de tous autres dommages intérêts qui pour-

raient éventuellement lui être réclamés par les parties.

Les décisions de la Commission Arbitrale seront sommairement motivées.

Elles comporteront la formule exécutoire prévue par les articles 470 et 471 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du propriétaire ou du locataire principal, le cas échéant, la Commission Arbitrale prononcera la condamnation au paiement du loyer dû, avec ou sans intérêt.

Elle pourra accorder des délais pour le paiement des loyers. Elle devra, dans ce cas, édicter que le débiteur, à défaut de paiement aux échéances fixées, perdra, de plein droit, le bénéfice des délais accordés, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

## ART. 16.

Le Greffier tient registre, sur papier non timbré, coté et paraphé par le Président de la Commission Arbitrale, pour mentionner tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités, auxquelles donnera lieu l'application de la présente loi. Il annexe à ce registre les bulletins de recommandation, les avis de réception et, s'il y a lieu, les lettres renvoyées par la poste.

## ART. 17.

Les décisions de la Commission Arbitrale ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en révision, sauf, pour ce dernier recours, les cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la loi.

Le pourvoi sera formé au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue à l'article 12, par une déclaration au Greffe Général. Cette déclaration sera, en même temps que la requête en révision, notifiée, à peine de déchéance, dans les quinze jours suivants, par exploit d'huissier.

L'autre partie devra notifier sa contre-requête dans la quinzaine de la notification de la requête.

A l'expiration de ces délais, les pièces seront adressées au Président du Conseil de Révision. Le Conseil, saisi par son Président, jugera sur pièces.

Le pourvoi suspendra l'exécution de la décision attaquée.

## ART. 18.

Pour les loyers échus ou à échoir pendant la durée de la procédure en révision de prix, les effets des clauses de résiliation de plein droit, pour défaut de paiement des loyers, sont suspendus.

Toutefois, ces clauses produiront leur effet à l'égard des locataires qui ne se conformeront pas strictement aux décisions de justice rendues en application de la présente loi.

## ART. 19.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus d'un quart de la valeur locative fixée conformément à la présente loi, les parties pourront demander la révision du prix précédemment établi.

Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que tous les trois ans au moins après que le nouveau prix aura été payé.

## ART. 20.

Le locataire dont le bail a été majoré aura le droit, s'il ne veut pas accepter cette majoration, de résilier son bail.

Cette résiliation prendra cours au terme d'usage qui suivra une période de six mois à compter du jour de la décision fixant définitivement le nouveau prix.

Le locataire devra aviser de son intention de résiliation, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, le propriétaire de l'immeuble, dans les trois mois au plus de la décision intervenue.

En cas de résiliation, la majoration prononcée par la Commission Arbitrale ne sera pas applicable.

## ART. 21.

La présente loi produira effet, à l'égard des instances en cours introduites en application de la Loi n° 117 du 18 juillet 1928, de l'Ordonnance Souveraine n° 1353 du 23 mai 1932, de l'Ordonnance-Loi n° 172 du 31 mars 1933, de la Loi n° 180 du 13 janvier 1934, de la Loi n° 196 du 10 janvier 1935, complétée par la Loi n° 203 du 9 mars 1935 et de la Loi n° 210 du 29 décembre 1935.

Ces instances seront portées, en l'état, devant la nouvelle juridiction compétente et la décision rendue aux termes des dites lois produira effet à dater du jour fixé par les dispositions législatives précitées.

## ART. 22.

La Loi n° 117, du 18 juillet 1928 et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais de Monaco le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.**

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.*

*LOI portant modification de certaines des dispositions de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930, sur la propriété commerciale.*

N° 212.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Sanctionné et Sanctionnons la loi dont le teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 février 1936 :**

## ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la Loi n° 145, du 29 juillet 1930, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le renouvellement des baux « à loyer des locaux et immeubles où s'exploite « depuis au moins trois ans au moment de l'expir- « ration de ces baux un fonds de commerce ou d'in- « dustrie, est régi par les règles ci-après. Ces règles « s'appliqueront également aux locaux accessoires « dépendant dudit fonds s'ils appartiennent au même « propriétaire, à la condition qu'ils soient néces- « saires à son exploitation industrielle ou commer- « ciale et, s'ils appartiennent à un autre proprié- « taire, à la condition que la location qui concerne « ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'uti- « lisation jointe que leur destinait le preneur, et que « cette destination ait été connue du bailleur au « moment de la location.

« Article 2. — Le locataire ou cessionnaire dont « la cession a été valablement consentie ou leurs « ayants cause qui voudront obtenir le renouvelle- « ment d'un bail écrit devront, dans un délai maxi- « mum de deux ans et minimum de douze mois avant « l'expiration du bail ou avant l'expiration de la « prorogation, s'il en existe une, notifier une de- « mande de renouvellement au propriétaire ou au « mandataire chargé de l'encaissement des loyers, « par acte extra-judiciaire ou par lettre recomman- « dée avec avis de réception. S'il y a plusieurs pro- « priétaires, la demande adressée à l'un d'eux vau- « dra à l'égard de tous.

« Cette demande devra, à peine de nullité, men- « tionner expressément la forme et le délai dans « lesquels le préavis prévu par le paragraphe 7 de « l'article 5 devra être donné par le propriétaire « qui désire exercer le droit de reprise.

« Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

« Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée. Cette notification devra, à peine de nullité, indiquer que, faute par lui d'avoir formé la demande en renouvellement dans le délai d'un mois, il sera déchu du bénéfice de la présente loi.

« La même indication devra être fournie en cas de congé ou de demande de résiliation.

« Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de toute notification et quelles que soient les raisons pour lesquelles l'accord ne s'est pas réalisé, le bailleur et le locataire comparaitront, obligatoirement et dans tous les cas, quel que soit le montant du loyer, devant le Président du Tribunal de Première Instance, lequel sera saisi valablement, soit par voie de requête de la partie la plus diligente, soit par une déclaration faite par celle-ci au Greffe Général.

« Ce Magistrat convoquera les parties dans un délai minimum de huit jours francs par lettre recommandée émanant du Greffier avec avis de réception.

« Il aura mission de concilier celles-ci en vue du renouvellement sollicité, de faire consigner leurs accords, ou, le cas échéant, leurs prétentions respectives et, notamment, les motifs de refus opposés par le bailleur.

« Si l'une des parties ne comparait pas, le magistrat devra, dans les seize jours, ordonner son assignation, par huissier commis par lui, à prononcer défaut.

« Le locataire défaillant sera déchu du bénéfice de la présente loi.

« Le propriétaire défaillant sera présumé consentir au renouvellement du bail dont le prix et la durée seront réglés dans les conditions prévues à l'article 3.

« Toutefois, la partie défaillante aura le droit de faire opposition dans le délai d'un mois de la signification de l'ordonnance rendue contre elle. Cette signification devra mentionner expressément ce délai.

« L'opposition et la signification seront faites selon les règles ordinaires du Code de Procédure Civile.

« Les parties comparaitront en personne; toutefois, elles pourront se faire assister, ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur.

« Article 3. — Lorsqu'il résultera du procès-verbal dressé par le Président que le bailleur consent en principe au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, chacune des parties désignera un arbitre.

« Ces désignations seront faites soit devant le magistrat conciliateur, soit par une déclaration au Greffe Général lequel dans les deux cas avisera les arbitres.

« Faute par l'une des parties d'avoir procédé à cette désignation dans les quinze jours qui suivront l'audience de conciliation ou l'expiration des délais d'opposition, il y sera pourvu d'office par le Président.

« Pour la fixation du prix, les arbitres devront tenir compte de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

« Si le propriétaire justifie trois mois au moins avant l'expiration du bail d'une offre faite par un tiers et par écrit, déposée au Greffe Général, les arbitres vérifieront la sincérité et la réalité de cette offre que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

« Les arbitres devront examiner, en outre, si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

« Cette indemnité sera à la charge du nouvel occupant et versée par lui avant son entrée en jouissance, faute de quoi le propriétaire sera tenu au paiement.

« Pendant la durée de l'instance relative à la fixation du prix, le locataire sera tenu de continuer à payer les loyers échus au prix du bail dont le renouvellement est demandé, en tenant compte des réductions qu'il aurait pu obtenir par décision de justice ou par accord amiable, sauf compte à faire le cas échéant entre bailleur et preneur après fixation définitive du prix du nouveau bail.

« Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par les arbitres sera celle du bail en cours, sans toutefois dépasser neuf ans.

« Les autres conditions proposées par le propriétaire ou par le locataire dans un intérêt légitime seront laissées à l'appréciation des arbitres et, en cas de désaccord, à l'appréciation du Président du Tribunal, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

« Les arbitres déposeront au Greffe Général leur sentence s'ils sont d'accord ou leurs avis séparés, en cas de désaccord, dans les trois mois de la réception de l'avis de leur nomination, passé lequel délai le Président du Tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, nommera d'office un nouvel arbitre en remplacement du défaillant. La notification de ce dépôt sera faite aux parties par lettre recommandée par les soins du Greffe Général.

« La sentence ci-dessus visée sera rendue exécutoire par ordonnance du Président rendue à la requête de la partie la plus diligente.

« En cas de désaccord entre les arbitres, l'affaire reviendra devant le Président du Tribunal saisi par la partie la plus diligente, soit par voie de requête, soit par déclaration faite au Greffe Général. Le Président statuera par ordonnance après avoir conféré avec les arbitres et entendu les parties sur convocation à eux adressée par lettre recommandée du Greffe Général. Les parties pourront se faire assister ou, en cas d'excuse, représenter par un avocat-défenseur. Le Président pourra, dans tous les cas, ordonner une expertise.

« L'ordonnance devra être motivée. Appel pourra en être relevé dans les trente jours de la signification qui sera faite par la partie la plus diligente. Cet appel sera porté devant la Cour d'Appel directement en audience spéciale.

« Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions convenues et arbitrées, si mieux n'aime le locataire renoncer à la demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais.

« Cette renonciation devra être faite dans un délai d'un mois, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée adressée au propriétaire.

« Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée, ou faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant les conditions du nouveau bail vaudra bail.

« Le prix du bail renouvelé sera dû à partir de l'expiration du bail précédent ou de sa prorogation, sauf imputation des paiements effectués par le locataire maintenu en possession.

« Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par les arbitres ou le Président, les parties pourront demander la révision du prix fixé.

« Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire; elle ne pourra être renouvelée que tous les trois ans au moins après que le nouveau prix aura été payé.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux baux verbaux dans les limites et les conditions qui seront fixées ci-après par l'article 17 de la présente loi.

« Article 4. — Si le bailleur refuse de renouveler le bail ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

« L'assignation devra être signifiée dans les trente jours du procès-verbal de non-conciliation ou de la notification intervenue postérieurement par lettre recommandée du refus de renouvellement par le propriétaire.

« Elle sera portée devant le Tribunal de Première Instance qui pourra, en tout état de cause, allouer une provision sur la demande du locataire; les jugements pourront être frappés d'appel dans les trente jours de la signification.

« Cet appel sera porté directement en audience spéciale devant la Cour d'Appel.

« Le propriétaire qui aura succombé pourra néanmoins, dans les vingt jours de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3.

« Ce droit ne pourra être exercé qu'autant que le locataire sera encore dans les lieux et n'aura pas déjà loué ou acheté un autre local.

« Le locataire sortant aura droit même au cas où, par application de l'article 5, il n'aurait pas droit à une indemnité, de faire évaluer à ses frais les indemnités éventuelles prévues dans cet article 5 ainsi que celle de l'article 8 ci-après par la procédure prévue par la présente loi.

« Article 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper à l'usage d'habitation, personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper dans les mêmes conditions, par son conjoint, ses descendants et leurs conjoints, ou ses ascendants, soit pour reconstruire l'immeuble. Cette occupation devra être poursuivie au moins pendant cinq ans, le tout sous peine des sanctions prévues au paragraphe 10 du présent article.

« Si la reprise est effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls, le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

« Toutefois, le droit de reprise résultant des précédents ne pourra être en aucun cas exercé par le propriétaire ou les personnes ci-dessus désignées à l'encontre d'un commerçant auquel le propriétaire aurait vendu le fonds de commerce.

« Au cas du décès du dit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits de sa veuve et de ses enfants.

« Si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi, en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

« L'acquisition visée au précédent alinéa sera présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de la prorogation.

« Le propriétaire qui voudra exercer le droit de reprise, conformément au présent article, devra donner un préavis de trois mois, par acte extrajudiciaire, au locataire occupant, à partir de la demande de renouvellement.

« Le propriétaire aura également le droit de refuser le renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les lieux pour reconstruire l'immeuble, mais à charge :

« 1° de donner au locataire, par acte extrajudiciaire, le préavis de trois mois ci-dessus prévu ;

« 2° de commencer les travaux dans les six mois qui suivent le départ du dernier locataire évicé, les locaux, une fois évacués, ne devant pas être reloués jusqu'à la démolition ;

« 3° d'abandonner au locataire ou de lui payer préalablement au départ, une somme représentant deux années de loyer.

« Si le propriétaire établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité reconnue, la seule condition sera de donner au locataire le dit préavis de trois mois.

« Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire fraude au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

« Le droit de reprise pour occupation personnelle ou pour affectation industrielle ou commerciale ne pourra s'exercer contre les commerçants établis depuis au moins quinze ans dans la Principauté, que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle s'exerce ce droit de reprise.

« Le délai de quinze ans prévu ci-dessus pour les commerçants, sera réduit à cinq ans lorsque ces commerçants seront de nationalité monégasque.

« De plus, à l'égard de ces derniers, le propriétaire qui exercera la reprise devra justifier :

« 1° que cette reprise répond, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

« 2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre dans la Principauté un local occupé par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

« Ces conditions ne sont pas opposables au propriétaire ou au bénéficiaire de la reprise de nationalité monégasque.

« Article 6. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur, en cas de refus de renouvellement du bail, pourra continuer l'exploitation commerciale ou industrielle, mais il devra une indemnité au locataire, à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble, du fait des améliorations matérielles effectuées par le locataire.

« Article 8. — Sous réserve du cas de cession du fonds de commerce au propriétaire qui a exercé le droit de reprise, celui-ci ne pourra, pendant le délai de cinq ans, soit par lui-même, soit par le nouvel occupant qu'il se sera substitué et dont il sera responsable, exercer dans les locaux repris, un commerce ou une industrie similaire, sous peine de dommages-intérêts.

« Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

« Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est le bailleur des locaux faisant l'objet de la demande de renouvellement, est aussi le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui en a reçu le prix intégral, ne peut exercer le droit de reprise qu'à charge d'une indemnité d'éviction.

« Article 9. — Le droit au bail dont le renouvellement a été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées ne pourra être cédé, sauf motif légitime, que par des locataires ayant personnellement exercé pendant trois ans au moins, depuis le renouvellement, le commerce dans l'immeuble loué.

« En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenue et le bail résilié.

« En cas de sous-location totale ou partielle, le propriétaire sera appelé à concourir à l'acte.

« Lorsque le loyer de la sous-location sera supérieur au prix de la location principale, le propriétaire aura la faculté de faire fixer conformément à l'article 3 ci-dessus et d'exiger éventuellement une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminée par le tribunal.

« Le locataire devra faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire devra faire connaître s'il entend concourir à l'acte. S'il refuse ou s'il omet de répondre, il sera passé outre.

#### ART. 2.

Les articles 14, 15 et 16 formant la Section VIII de la Loi n° 145 du 29 juillet 1930, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

#### SECTION VIII

##### Sous-locations

« Article 14 (nouveau). — Le sous-locataire est recevable à demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que celui-ci tient lui-même du propriétaire. Cette demande devra être débattue en présence du locataire principal et du propriétaire.

« Article 15 (nouveau). — A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, directement ou indirectement, autorisé ou agréé la sous-location et si, matériel-

lement ou dans la commune intention des parties, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible. »

#### ART. 3.

A la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et que le propriétaire n'ait pas consenti une nouvelle location ou une vente à un tiers par acte ayant date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1931, sont relevés de la forclusion, déchéance ou irrecevabilité et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, former une demande à fin de renouvellement de bail dans les conditions de la présente loi :

1° les locataires commerçants dont la demande primitive a été formée hors les délais légaux ou a été adressée à tort, soit au gérant, soit à un seul des co-propriétaires, ou qui auraient encouru la déchéance prévue à l'article 10, sous condition qu'il ne soit pas intervenu, dans les deux premiers cas, de décision de justice déjà exécutée ;

2° les locataires dont la demande, sans être tardive ou prématurée, a été cependant déclarée irrecevable, alors qu'elle aurait été recevable si elle eût été notifiée à une autre date au cours des douze mois écoulés entre le maximum et le minimum des délais prévus par le paragraphe premier de l'article 2 ou parce qu'elle a été notifiée sans avis de réception ;

3° les locataires ayant engagé une instance qui s'est terminée moins de deux ans avant l'expiration du bail à renouveler.

A la condition que ne soit intervenue aucune décision de justice déjà exécutée, sont relevés de la forclusion et pourront, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, signifier, dans les formes prévues par le paragraphe 7 de l'article 5 ci-dessus modifié, leur refus de renouvellement du bail, les propriétaires qui n'auraient pas manifesté leur volonté dans le délai antérieurement prévu.

Dans le cas d'application de l'alinéa qui précède, le propriétaire sera tenu d'une indemnité de deux années de loyer réglable comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, sauf s'il s'agit d'un immeuble menaçant ruine ou insalubre.

Dans les instances de demandes de renouvellement encore en cours, il ne sera plus tenu compte des déchéances, forclusions ou irrecevabilités ci-dessus spécifiées, qu'elles aient été ou non soulevées, et lesdites instances se poursuivront devant les juridictions actuellement saisies sans qu'il soit besoin de former de nouvelles demandes.

#### ART. 4.

La présente loi s'appliquera aux instances qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision déjà exécutée.

**La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.**

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

LOI concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

N° 213

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 février 1936 :**

#### ARTICLE PREMIER.

Tout arrêt, jugement ou ordonnance commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa premier du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois, à compter du jour de la prestation de serment. Il peut, toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, le Ministère Public et les parties ou leurs conseils entendus, par un nouvel arrêt ou jugement rendu en Chambre du Conseil, ou par une nouvelle ordonnance; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 2.

L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés, est aussitôt remplacé.

Dans ce cas, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 113 du Code de Procédure Pénale, il ne sera admis à réclamer ni honoraires, ni remboursements de frais, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts qui pourraient éventuellement lui être réclamés par les parties.

ART. 3.

Quand un expert aura été remplacé deux fois, par application de l'article 2 de la présente loi, la Cour d'Appel, réunie d'office en Assemblée Générale et en Chambre du Conseil, le Procureur Général entendu, sera appelée à prononcer, s'il y a lieu, contre cet expert l'exclusion temporaire ou définitive de toute expertise judiciaire en matière pénale.

La décision de la Cour d'Appel ne sera susceptible d'aucun recours. Elle sera portée, par les soins du Greffier en Chef, à la connaissance des juridictions et des magistrats qui peuvent ordonner des expertises dans des affaires pénales, ainsi qu'à la connaissance de l'autorité administrative qui, lorsque l'expert rentre dans le cas prévu par l'article 113 du Code de Procédure Pénale, pourra lui retirer son autorisation d'exercer.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.**

LOUIS.

Par le Prince:  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI portant révision de la Loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts.*

N° 214

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 février 1936 :**

TITRE I.

*Constitution des trusts. — Réglementation.*

ARTICLE PREMIER.

Les personnes qui, en vertu de leur statut personnel, ont la faculté de régler le sort de leurs biens, de leur vivant ou après leur mort, suivant un régime par elles choisi de trusts, peuvent en user dans le territoire de la Principauté, avec le concours et l'appui des institutions locales.

ART. 2.

La constitution du trust sera faite, à peine de nullité, par acte authentique, sur le vu d'une attestation de conformité de l'acte aux prescriptions de fond de la loi étrangère sous l'autorité de laquelle il se place. Cette attestation sera donnée par un jurisconsulte qualifié.

La qualification résultera de l'inscription sur une liste dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel sur proposition du Procureur Général.

Sont de droit inscrits sur cette liste, à leur demande : pour l'Angleterre, tout Solicitor de la Cour Suprême de Judicature; pour l'Amérique, tout Attorney at Law.

ART. 3.

Seront seules en mesure d'agir comme trustees, toutes personnes morales et, éventuellement, à titre de co-trustees, toutes personnes physiques prises les unes et les autres sur une liste spéciale dressée et mise à jour par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur proposition du Procureur Général.

La loi monégasque est seule compétente, à l'exclusion de la loi étrangère, pour la détermination et la désignation des trustees, qui dès lors ne rentrent pas dans les termes de l'attestation prévue à l'article 2, paragraphe 1 ci-dessus.

ART. 4.

Le transfert, dans la Principauté, d'un trust constitué au dehors, s'opère de la même manière que la constitution du trust, telle qu'elle est prévue aux articles qui précèdent. Ce transfert est permis à toute personne qui, au jour de la constitution, était étrangère quand bien même elle aurait changé de nationalité, fût-ce pour devenir monégasque.

La création à Monaco, conformément à la présente loi, d'un trust nouveau destiné à remplacer un trust antérieurement constitué au dehors sera considérée, au point de vue du présent article, comme équivalent à un transfert.

ART. 5.

Toutes contestations relatives soit à la constitution ou au transfert, soit au fonctionnement des trusts dans la Principauté, seront soumises aux tribunaux monégasques, qui, sans être liés par l'ordre public monégasque, appliqueront ici, conformément à la présente loi, les dispositions de la loi étrangère.

ART. 6.

Les seuls droits auxquels donnent lieu la création, le transfert et le fonctionnement des trusts sont des droits d'enregistrement, objet du Titre II ci-après.

TITRE II

*Régime Fiscal.*

ART. 7.

Les actes portant constitution ou transfert de trusts dans la Principauté, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement variable suivant le nombre des bénéficiaires successifs du trust et fixé aux taux ci-après :

Un seul bénéficiaire .....	1,30 %
Deux bénéficiaires .....	1,50 %
Plus de deux bénéficiaires...	1,70 %

Ce droit est converti en une taxe annuelle de 0,20 %, si les parties en font la demande dans l'acte de constitution du trust.

Le droit ou la taxe est perçu à l'exclusion de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Dans l'un et l'autre cas, l'impôt est liquidé sur le montant total de la valeur des biens investis dans le trust, à l'exception des valeurs mobilières monégasques visées à l'article 8.

Pour les valeurs mobilières étrangères, le capital servant à la liquidation du droit, est déterminé par le cours moyen de la Bourse, au jour de la constitution du trust ou au jour du décès du constituant, s'il s'agit d'un trust testamentaire. Ce cours moyen est celui de la Bourse de Londres, lorsque le trust est constitué par une personne de nationalité anglaise, et celui de la Bourse de New-York, lorsque le trust est constitué par des personnes de toute autre nationalité.

S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative du « trustee », sans distraction des charges.

La taxe de 0,20 % est payable d'avance et par annuités. Ces annuités doivent être versées, la première lors de l'enregistrement de l'acte, et les suivantes, dans les dix premiers jours du mois de janvier de chaque année, sous peine d'une amende égale au quart de la taxe exigible.

Les trustees sont personnellement responsables du versement des annuités autres que la première.

ART. 8.

Le capital des trusts représenté par des valeurs mobilières monégasques, est soumis à un droit proportionnel réduit et fixé de la manière suivante, en tenant compte du nombre des bénéficiaires successifs du trust :

Un seul bénéficiaire .....	0,05 %
Deux bénéficiaires .....	0,25 %
Plus de deux bénéficiaires...	0,45 %

Ce droit, qui est acquitté lors de l'enregistrement de l'acte portant constitution du trust, tient lieu de tous droits de donation ou de mutation par décès.

Il est liquidé dans les conditions prévues à l'article précédent, en ce qui concerne les valeurs mobilières étrangères.

ART. 9.

Les droits et taxes susvisés sont perçus conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances subséquentes en tant que ces dispositions ne sont pas modifiées par la présente loi.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI portant codification et modifications des Lois fixant le tarif des droits d'enregistrement applicable aux actes de Sociétés et établissant le statut des Sociétés Holding.*

N° 215

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 février 1936 :**

*Droits applicables aux actes de Sociétés.*

A) *Sociétés monégasques autres que les Holding.*

ARTICLE PREMIER.

Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement, à un droit fixe de deux cent cinquante francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs.

Ce droit proportionnel de un franc par cent francs est calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ;

3° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquittent une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de la constitution de la société.

Cette taxe est due sur la totalité du capital social.

Les parts et obligations, et généralement tous titres émis par les sociétés, acquittent également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

b) *Sociétés Etrangères.*

ART. 2.

Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs, liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article premier, 1°, sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

ART. 3.

Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article 2, sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

ART. 4.

Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article premier, 1°, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, lesdites sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article premier, 2°, augmentée du dixième à titre de pénalité.

c) *Sociétés Holding.*

ART. 5.

Sera considérée comme Société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des sociétés holding peut comprendre tous fonds publics.

ART. 6.

Toute société holding est assujétie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs ;

2° les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société acquittent :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;

b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs, sans fraction, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges. Ce droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement et le droit de timbre sont perçus sur la valeur nominale des titres émis par la société. A défaut de capital nominal, la taxe et le droit se calculent sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

La taxe d'abonnement est perçue par la Société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la Société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la société.

ART. 7.

Toute société holding est tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière, pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 6.

Est dispensée de caution, la société qui acquitte le montant annuel de la taxe en une seule fois et d'avance dans les dix premiers jours de l'année sociale.

ART. 8.

Lorsque le capital initial d'une société Holding est inférieur à huit cent mille francs (800.000 francs), le droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs remplace obligatoirement la taxe d'abonnement.

Ce droit forfaitaire ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont liquidés et payés sur un capital fictif de huit cent mille francs (800.000 francs). Mais les augmentations ultérieures du capital initial ne donnent ouverture aux droits et taxes prévus par l'article 6 que dans la mesure où elles ont pour effet de porter ce capital initial à un chiffre supérieur à huit cent mille francs (800.000 francs).

Dans la limite de ce chiffre, il est perçu, sur les actes portant augmentation du capital social, un droit fixe de cinquante francs, à l'exclusion de tout autre droit, même dans le cas de changement des tarifs fixés par l'article 6.

ART. 9.

Les titres ou certificats d'actions de sociétés, holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

ART. 10.

Sont abrogées les Lois n° 192 du 18 juillet 1934, n° 195 du 6 janvier 1935 et n° 198 du 18 janvier 1935.

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais de Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI concernant la formalité de publication des Sociétés Anonymes et en commandite par actions.*

N° 216

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1935 :**

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe sept (parag. 7) de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication, dans le *Journal de Monaco*, soit des statuts, soit d'un extrait de ces statuts.

« Dans ce dernier cas, l'extrait doit énoncer :

« La date de l'acte en brevet contenant les statuts de la Société et celle du dépôt de cet acte au rang des minutes du notaire rédacteur ;

« L'indication que la Société est constituée sous la forme anonyme ;

« L'objet de la Société, sa dénomination, son siège social, sa durée avec les clauses qui peuvent y apporter des modifications ;

« Le montant du capital social avec la mention des apports en nature, leur évaluation et le passif dont ils sont grevés, ainsi que les apports en numéraire avec indication du versement obligatoire ;

« La composition du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et, s'il y a lieu, la nomination, par le Conseil, d'un Directeur, en y mentionnant l'indication de ses pouvoirs ;

« Le fonds de réserve prévu avec l'indication de la quotité à prélever sur les bénéfices pour le composer ;

« Les clauses susceptibles de modifier les rapports de la Société avec les tiers.

« Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des statuts, aux minutes du notaire rédacteur. »

**La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.**

**Fait en Notre Palais de Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.**

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

*LOI portant fixation du budget des dépenses des services intérieurs de l'exercice 1936.*

N° 217

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 10 février 1936 :**

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice

1936, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	8.825.174 <sup>fr</sup> 10
2° Aux Dépenses extraordinaires pour	470.230 68
<b>Au total...</b>	<b>9.295.404 78</b>

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1936.

Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National	69.800 <sup>fr</sup> 20
II. Travaux Publics :	
1° Travaux Publics et	
Maritimes	1.161.800 »
2° Bâtiments Domaniaux.	474.000 »
3° Service d'Electricité..	126.700 »
4° Service du Mobilier et Inventaire.....	85.000 »
	1 846.500 »
III. Service Téléphonique.....	943.880 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :	
1° Lycée de Garçons....	1.132.320 »
2° Cours Secondaire de Jeunes Filles.....	312.140 »
3° Bourses d'Etudes....	135.000 »
4° Ecoles.....	840.712 50
5° Société de Conférences	30.000 »
6° Académie Méditerranéenne.....	40.000 »
7° Musée National des Beaux-Arts.....	10.000 »
8° Fonds d'achat d'œuvres	2.000 »
	2.502.172 50
V. Services hospitaliers et de Bienfaisance :	
1° Asile de Saint-Pons..	25.000 »
2° Goutte de Lait.....	100.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	261.600 »
	386.600 »
VI. Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois.....	55.000 »
Indemnité de 10 % aux Retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs.....	25.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »
Services Autonomes (Budgets annexes) :	
Hopital et Dispensaire.....	1.500.000 »
Orphelinat.....	126.000 »
Services Municipaux.....	1.319.221 40
<b>Total des Dépenses Ordinaires frs..</b>	<b>8.825.174 10</b>

Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics :	
a) Travaux Publics.....	31.997 18
b) Travaux Maritimes.....	205.000 »
Service du Mobilier et des Inventaires...	5.433 50
Dépenses Communales.....	227.800 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires frs.</b>	<b>470.230 68</b>

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 7 février 1936, des crédits sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés pour l'Exercice 1936, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

Aux Dépenses ordinaires pour	13.310.997 <sup>fr</sup> 40
Aux Dépenses extraordinaires pour.....	75.900 »
<b>Total...</b>	<b>13.386.897<sup>fr</sup>40</b>

TABLEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1936.

Dépenses ordinaires :	
Chapitres.	
I. Dotations	720.000 <sup>fr</sup> »
II. Maison du Prince.....	785.000 »
III. Palais du Prince.....	1 105.000 »
IV. Gouvernement.....	1.142.615 »
V. Corps diplomatique.....	283.608 40
VI. Justice.....	875.920 »
VII. Cultes.....	478.820 »
VIII. Force Armée :	
1° Compagnie des Carabiniers.....	1 228.200 »
2° Compagnie des Sapeurs-Pompiers	713.853 »
IX. Marine.....	162.400 »
X. Sûreté Publique.....	2.762.224 »
XI. Régies.....	408.600 »
XII. Chambre Consultative et Commissions	42.000 »
XIII. Finances.....	2.525.407 »
XIV. Institutions diverses.....	77.100 »
XV. Gratifications, Dons et Secours.....	170.250 »
Indemnité de résidence de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Consolidés.....	80.000 »
Dépenses imprévues.....	50.000 »
<b>Total des Dépenses Ordinaires frs.</b>	<b>13.310.997<sup>fr</sup>40</b>

Dépenses extraordinaires :	
Chapitres.	
IV. Ministère d'Etat.....	31.500 »
VII. Cultes.....	25.600 »
VIII. Force Armée.....	10.000 »
X. Sûreté Publique.....	4.600 »
XIII. Finances.....	4.200 »
<b>Total des Dépenses Extraordinaires frs.</b>	<b>75.900 »</b>

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.837

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Royale le Prince Knud de Danemark est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 1.838

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eduardo Ordonez P. est nommé Consul de Notre Principauté à Tegucigalpa (Honduras).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six février mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Société Générale d'Investissements Internationaux* présentée par M. Edgard Fernandez, ancien directeur de banque ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 14 février 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cent (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 février 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Société Générale d'Investissements Internationaux* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 février 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par la Loi n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Edilen*, présentée par M. Charles Thomas Hazel Watson, Administrateur-Délégué de Société ;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le 23 février 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cent mille (100.000) francs, divisé en cent (100) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Edilen* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 février 1936.

## ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

## ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

M. le Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent trente-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. BOULLOUX-LAFONT.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes va être épuisé sous peu ;

Qu'il y a nécessité de revenir sur les fosses datant du 19 juin 1929 au 31 décembre 1930 (Piquets n° 1 au n° 181 de la planche B) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Catholique, datant du 19 juin 1929 au 31 décembre 1930 (Piquets n° 1 au n° 181 de la planche B).

## ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, sont avisées qu'elles devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 5 mars 1936.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

## Avis

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les électeurs, conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la Loi n° 30, sur l'Organisation Municipale, du 3 mai 1920, que les demandes en inscription ou en radiation sur la Liste Electorale de 1936, doivent être formulées, à peine de déchéance, dans le délai de quinze jours, à partir d'aujourd'hui, 5 mars, au Secrétariat de la Mairie, où sont déposés les tableaux contenant les modifications apportées à cette liste.

Monaco, le 5 mars 1936.

*Le Maire,*  
LOUIS AURÉGLIA

Relevé Hebdomadaire des Prix  
de la Viande et de la Charcuterie1<sup>re</sup> Qualité

## BOEUF

	PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux</i> (pour pot-au-feu) Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gîte-gîte .....	3 à 8
(pour bourguignon et mode) Dessus de côtes, macreuse, premier taillon, veine grasse .....	6 à 12
(pour rôtis et grillades) Bavette, basses-côtes, paleron .....	11 à 13
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) Entrecôtes, tranche à bifteck .....	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck .....	17 à 20
Filet .....	20 à 25

## VEAU

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragoût) Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine .....	6 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , filet, quasi, noix, esca- lopes .....	12 à 20

## MOUTON

<i>Bas Morceaux</i> (pour ragût) Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes .....	3 à 12
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) Côtes 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>me</sup> , gigot, carré, selle, filet .....	14 à 20

## CHEVAL

<i>Bas Morceaux</i> (ragoût et daube) Poitrine, plate-côte, gîte-gîte, viande hachée .....	3 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades et rôtis) Faux-filet, rumsteck, tranche, entre- côte .....	9 à 11
Filet .....	15

## PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i> Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine .....	4 à 6
<i>Morceaux de Choix</i> (grillades ou rôtis) Filet, carré de côtes, échine .....	11 à 14
Saucisse fraîche du jour .....	10 à 13

## SALAISONS

Poitrine et lard salés .....	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés....	4 à 6

## CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons .....	20 à 24
Patés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix .....	6 à 7
Andouillettes .....	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique :  
1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

## INFORMATIONS

Un festival organisé par la Commission Municipale des Fêtes a eu lieu, dimanche dernier dans l'après-midi sur la Place du Palais. Y ont pris part la Musique Municipale de Nice, l'Union Chorale de Nice, les Voix de Nice, les Voix d'Antibes ainsi que les Sociétés Monégasques : la Philharmonique, la Chorale l'Avenir et la Musique Municipale.

Les sociétés françaises ont été reçues à la gare de Monaco par la Musique Municipale et la Chorale l'Avenir et, après l'exécution de la *Marseillaise* et de l'*Hymne Monégasque*, se sont dirigées en cortège vers la Place du Palais où une nombreuse assistance dans laquelle on remarquait M. Louis Aurégliia, Maire de Monaco ; M. Jioffredy, adjoint, et M. Bernasconi, Président organisateur du Festival, était rassemblée pour les applaudir.

Le programme qui comportait des œuvres de Saint-Saëns, de Gounod, de Bizet, a permis d'apprécier et de souligner de braves les remarquables qualités de l'exécution.

De cordiales réceptions ont été ensuite offertes par la Municipalité dans des établissements de la ville.

Le soir, une fête nocturne conçue et organisée par M. Jacques Reymond, adjoint au Maire, Président de la Commission des fêtes, avait attiré une foule sur les quais du port où des tribunes avaient été dressées. Le programme de cette réjouissance était une féerie boréale. De nombreuses embarcations étaient transformées en glaçons sur lesquels des cartonnages figuraient la faune des régions polaires. Au fond, un yacht prenait l'apparence d'une banquise. Dans ce décor glissaient des barques illuminées. Un feu d'artifice dont une des pièces évoquait le soleil de minuit, a, durant une demi heure, enchanté les yeux par la richesse et la variété de ses merveilles pyrotechniques.

M. Georges Duhamel est venu lundi dernier faire une conférence dont on lira plus loin le compte rendu. Profitant de cette circonstance, l'Académie Méditerranéenne a organisé un déjeuner en l'honneur de l'illustre écrivain pour fêter sa récente élection à l'Académie Française. Les membres de la Société de Conférences et le jeune groupement des Amis de l'Académie Méditerranéenne ont été cordialement invités à se joindre à cette manifestation. Aussi les convives étaient-ils nombreux autour des tables de l'Hôtel du Helder, où un repas digne des traditions de cet excellent établissement a été servi.

A la table de M. Duhamel se trouvaient M<sup>me</sup> de Vanssay de Blavous, M<sup>lle</sup> Marie Lecomte, de la Comédie-Française, M<sup>me</sup> Vautrety, sœur de M<sup>me</sup> Georges Duhamel, et M<sup>me</sup> Armand Lunel ; MM. Labande, Président de l'Académie Méditerranéenne et de la Société de Conférences, Georges Avril, Chancelier de la même Académie, et le Docteur Barbatis.

La seconde table était présidée par M<sup>me</sup> Georges Duhamel. On y voyait M<sup>me</sup> Arlette Dorgère, M<sup>me</sup> Barbatis et M<sup>lle</sup> Suzanne Malard ; MM. de Vanssay de Blavous, Canu-Tassilly, Lunel, Trotabas.

Les autres convives s'étaient groupés au gré des sympathies.

Au champagne, M. Labande, s'adressant à M. Georges Duhamel, a prononcé l'allocution suivante qui a été très applaudie :

Mon cher et très estimé Confrère,

J'allais dire, m'adressant à un membre de l'Académie Française, mon vénéré Confrère ; j'oubliais nos âges : vous êtes en pleine force, en pleine activité ; de mon côté, selon l'expression de mon bon ami François Roussel-Despierre, je suis au seuil de la vieillesse. Il est vrai qu'il ajoute d'une vieillesse ardente, ce qui est un peu consolant. En tout cas, je puis vous appeler en toute sincérité et non pas seulement selon une formule usée : mon cher Confrère.

Il y a vingt ans, à pareille époque, vous étiez dans l'enfer de Verdun. Vous aviez pris du service dans l'ambulance du Docteur Gosset, vous opérez nos blessés, vous vous penchiez sur leurs souffrances, vous admiriez leur héroïsme, vous compatissiez à leur martyre, vous consoliez leur agonie. Il s'agissait bien alors de littérature ! Vous oubliez les livres de poésie que depuis 1907, à peine âgé de 23 ans, vous aviez publiés, vous gardiez à peine le souvenir des pièces dramatiques que vous aviez données à l'Odéon et au théâtre des Arts, vous ne pensiez même plus aux ouvrages de critique littéraire que vous aviez écrits. Il s'agissait bien de cela, alors que vous tombiez de fatigue tous les soirs. Mais comme ces années de guerre, malgré ou à cause de leur abomination, vous ont finalement servi ! Comme elles ont accru ce que vos études médicales n'avaient pas encore éveillé suffisamment en vous, la fraternité des âmes, la charité des cœurs dévoués, l'émotion créatrice. Et voici que vos livres la « Vie des Martyrs », « Civilisation », suscités par cette charité, cette émotion intense, commencent à répandre votre nom dans le grand public, surtout après le prix Goncourt décerné avec une heureuse intelligence.

Après la guerre, vous déposez le bistouri et vous reprenez votre plume. Vous continuez à aborder le théâtre, à publier des « Elégies », mais vous abandonnez bientôt cette voie pour vous consacrer presque exclusivement au roman. Vous aviez tellement de choses à dire ! Vos observations sur la société contemporaine, augmentées par des voyages fructueux pour votre enrichissement intellectuel, vous ont fourni tant de notes, votre imagination est tellement active, votre fonds est tellement riche qu'une longue série de volumes ne suffira pas à l'épuiser. Vous ne vous attendez pas, Messieurs et Messieurs, à ce que je les passe en revue, ces romans qui ont fait vos délices, ni même que je les nomme tous : mais je ne voudrais pas manquer de vous

rappeler ceux qui furent consacrés à Salavin, où notre hôte d'aujourd'hui a mis tant de lui-même. Vous vous rappelez que Salavin, dégoûté du monde où il vivait, épris de sainteté, mais de sainteté laïque, finit par s'exiler en Algérie, où sous un faux nom il se dévoua au service de l'humanité souffrante, jusqu'à en mourir lui-même. « Vous l'avez enterré ce pauvre Salavin », vous disais-je, mon cher Confrère, la dernière fois que vous êtes venu à Monaco. « Eh oui, m'avez-vous répondu, et j'en suis chagriné ! » Quelle belle parole et comme elle m'a été révélatrice de votre sensibilité ! Depuis vous avez entrepris de nous conter la Chronique des Pasquier, dont quatre volumes ont déjà paru ; elle sera un des ouvrages les plus caractéristiques de notre temps, de ceux qu'il faudra plus tard interroger, scruter, pour étudier notre société.

J'ai fait allusion tout à l'heure à vos voyages. Il y en a un, mémorable, qui vous a conduit dans les Etats-Unis d'Amérique, dans ces pays qui s'enorgueillissent ou plutôt qui s'enorgueillissaient des progrès les plus rapides vers une prospérité générale et le développement de la personnalité humaine. Vous en êtes revenu épouvanté : ce que vous avez vu et qui vous parut devoir être des « Scènes de la vie future », vous a fait bondir d'indignation. L'asservissement de l'homme à la machine sans entrailles, sans pitié, l'accaparement de toutes ses facultés pour une production mécanique sans lutte ni repos, l'abrutissement des populations qui, après ce surmenage, ne sait plus se distraire qu'à des spectacles cinématographiques sans intérêt, en se laissant bercer par des pots-pourris musicaux, tout cela vous a paru une atteinte grave à la dignité de l'homme et vous avez eu le courage de le dire. La soumission des commerçants à des agents publics corrompus, à des compagnies de brigands, vous a rappelé les jeux de la jungle et vous a montré que la prospérité matérielle n'était pas la civilisation. De retour en Europe, vous avez considéré ce que nous étions devenus nous-mêmes et vous avez reconnu le mal que ces méthodes, que ces crimes antisociaux allaient nous faire ; vous avez poussé un cri d'alarme qui a été entendu, peut-être pas suffisamment encore. Auparavant vous aviez été en Russie et vous aviez largement ouvert les yeux pour deviner ce qui se cachait derrière le décor que l'on vous permettait de voir. Je ne sais si vos sentiments primitifs se sont modifiés, mais ce dont je suis persuadé c'est que votre admiration pour la génération qui se sacrifie au relèvement d'un grand peuple ne vous enlève pas une compassion extrême pour les maux dont souffrent tant de victimes, les inadaptés, les faibles, ceux qui veulent conserver leur fierté, leur indépendance ou leur dignité.

Je n'aurai pas l'outrecuidance de porter un jugement sur les éminentes valeurs littéraires qui vous ont placé au premier rang des écrivains européens de notre temps. Il est une qualité qu'il m'est agréable, à moi particulièrement, de constater (je suis probablement vieux jeu) : c'est que dans toute votre œuvre, si abondante maintenant, il n'est pas une page qu'un Français, voyageant à l'étranger, aimerait voir disparaître. Ce Français est si fréquemment choqué par des livres de sa langue qu'il remarque dans les librairies et qui nous font si mal juger par les autres nations ! Avec vous, rien à craindre, le scandale n'est pas votre fait. Soyez-en loué. Vous êtes de ces auteurs que je recommanderais les yeux fermés à ces pères de famille qu'avant la guerre je rencontrais en villégiature et qui n'osaient pas faire lire nos romans à leurs femmes et à leurs filles.

La place que vous occupez dans le monde littéraire grandit tous les jours : il a suffi que vous vous présentiez à l'Académie Française pour qu'immédiatement on vous y fit une place des plus honorables. On a beau blaguer cette bonne Académie : tout de même, ses suffrages recueillent d'unanimes applaudissements quand ils s'adressent à une personnalité aussi puissante et aussi riche que la vôtre.

Dans le même temps, le Conseil d'administration du « Mercure de France », vous demandait de prendre la place du regretté Alfred Valette et de présider aux destinées de cette vaillante revue. Depuis longtemps on vous y connaissait : n'est-ce pas le « Mercure » qui imprimait, au début de l'année 1913, votre premier livre sur Paul Claudel ? En votre fauteuil directorial, vous avez déjà montré que vous ne vous contenteriez pas d'être l'animateur, le conseiller, le surveillant attentif, mais que vous vouliez être un des collaborateurs les plus actifs de la revue. Les « Fables de ma vie » que vous y publiez sont des morceaux de choix, qui entretront un jour dans les meilleurs anthologies.

L'octroi de vos nouveaux titres de membre de l'Académie Française et de directeur du « Mercure » a paru à mes confrères de l'Académie Méditerranéenne, depuis longtemps vos admirateurs et vos amis, une excellente occasion de témoigner publiquement leurs sentiments à votre égard. Notre Société de Conférences, dont vous avez honoré par deux fois déjà la tribune et que vous allez honorer tout à l'heure une troisième fois, s'est empressée de s'unir à eux ; quelques hautes personnalités qui se trouvent actuellement dans notre voisinage, se sont jointes à nous. Et voici que nous vous apportons d'un même cœur, avec le même enthousiasme, nos félicitations pour vos heureux succès, nos vœux pour la continuation de votre magnifique carrière.

Je lèverai donc mon verre en votre honneur, mon cher Confrère, et vous me permettez de le lever aussi à la santé des êtres qui vous sont chers : Madame Duhamel qui seconde vos travaux, vos trois fils qui ont sous les yeux de si beaux exemples de haute dignité et de conscience laborieuse.

M. Georges Duhamel a répondu par une improvisation dont un résumé ne saurait restituer l'esprit

ni le charme et dans laquelle, après avoir remercié de l'hommage qui lui était rendu et des paroles qui lui avaient été adressées, il a confessé que, né dans l'île de France d'ascendants normands et nordiques, comme en témoigne son nom, il ne se reconnaissait d'autre titre à l'accueil de groupements méditerranéens que son amour de la lumière et de la clarté.

Des rires et des braves ont ponctué les paroles de l'éminent académicien vers qui est montée une unanime et enthousiaste ovation.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Pour la troisième fois, M. Georges Duhamel honorait de sa présence la tribune de la Société de Conférences. En 1930, il nous avait donné une lumineuse leçon de langage et de style. En 1933, il avait développé, sous le titre *l'Homme et la Machine*, un des sujets qui lui tiennent le plus à cœur. Lundi dernier, il devait traiter du « Romanesque familial ». Un événement qui a mis en deuil la science française, la mort du Docteur Charles Nicole, l'a décidé, d'accord avec M. Labande, à changer le propos de sa causerie. Il nous a parlé de l'illustre savant qui fut son ami, non pas tant pour en faire la biographie que pour nous initier aux idées nouvelles que ce grand esprit a émises sur les maladies, et aux victoires que sa science a remportées sur elles.

On n'ignore pas que M. Duhamel n'est venu aux lettres qu'après avoir fait sa médecine, qu'il a pratiqué, en particulier durant la guerre dans les ambulances du front où il a recueilli la matière de deux de ses plus émouvants ouvrages : *la Vie des Martyrs* et *Civilisation*, et qu'enfin il n'a jamais renoncé aux bénéfices intellectuels de la culture et des disciplines scientifiques. C'est donc en savant qu'il a résumé pour nous l'œuvre de Charles Nicole. Mais c'est aussi en admirateur fervent et en ami très intime qu'il a évoqué la figure du grand homme disparu.

Charles Nicole est né à Rouen d'une famille de médecins. Il y a ainsi des familles où une tradition, une ambiance semble avoir de longue main préparé l'éclosion du génie. Médecin lui-même, il renonça à l'exercice de sa profession quand il s'aperçut qu'une de ses oreilles était « fautive ». C'est l'occasion pour M. Duhamel de faire remarquer combien souvent, dans les âmes bien trempées, une infirmité, au lieu d'abattre le courage, tend les ressorts de la volonté et pousse l'être qu'elle frappe à se surpasser. Contraint d'abandonner la pratique, Nicole se tourna vers le laboratoire. Il ne trouva pas dans sa ville natale l'aide nécessaire à ses recherches. Le poste de Directeur de l'Institut Pasteur de Tunis était vacant. Il l'obtint. Heureux exil qui le plaça sur « un merveilleux terrain de chasse ». L'humanité lui doit la plus importante découverte de Nicole : la prophylaxie du typhus exanthématique.

Comment se fit cette découverte ? Ce fut par une de ces illuminations qui sont la part magnifique de l'imagination dans la recherche scientifique et qui sont le propre du génie. Une épidémie de typhus sévissait en Tunisie. Un malheureux, atteint de ce mal, s'était écroulé en travers de la porte de l'hôpital. Nicole, qui arrivait, dut l'enjamber et, en l'enjambant, il le regarda. Il vit qu'il était couvert de poux. Un rapprochement soudain se fit dans son esprit : le poux était l'agent propagateur du typhus. La cause du mal était dépistée. La maladie était vaincue.

M. Duhamel nous a parlé ensuite de ce que Nicole avait fait contre la fièvre récurrente et, à ce propos, nous a rappelé la différence de nature et d'application qu'il y a entre un sérum et un vaccin.

Il nous a enfin exposé la théorie de Nicole sur les infections inapparentes. Cette théorie qui modifie celle de Pasteur a ceci d'intéressant, en dehors de sa portée médicale, qu'elle est en concordance avec les théories métaphysiques actuelles qui substituent la philosophie du devenir à la philosophie statique. Pasteur considérait les maladies comme ayant toujours été et devant rester toujours telles qu'il les

observait. Nicole a démontré que les maladies se transforment comme les individus, croissent, dépérissent, changent d'habitat, modifient leurs manifestations, telle la fièvre de Malte qui, naguère encore, limitée au bassin méditerranéen, a aujourd'hui envahi l'île de France et semble y avoir fait élection de domicile.

Cette analyse de l'œuvre scientifique du grand français qui vient de disparaître, a été entremêlée de vues générales, d'aperçus philosophiques qui en élargissaient encore l'intérêt. La prodigieuse facilité de parole du conférencier, son esprit, la pointe de son ironie, sa bonne grâce cordialement familière, aussi bien que la lucidité de sa pensée et la lumineuse clarté de son expression ont répandu leur charme sur ce que le sujet aurait pu avoir d'un peu aride et ont fait trouver trop courte cette promenade avec un tel guide dans un domaine peu accessible aux profanes.

Selon le vœu de M. Duhamel, Charles Nicole a reçu, de la part de l'auditoire qui emplissait la salle, l'hommage de gratitude qui était dû à sa science et à ses bienfaits.

Des applaudissements unanimes et enthousiastes ont salué, en même temps que le conférencier, le grand écrivain dont l'œuvre s'emplit de tant d'humanité, de tant de généreuse compassion qu'on ne l'admire pas seulement, mais qu'on l'aime.

M. C. T.

Particulièrement originale et captivante fut la conférence que nous donna mercredi soir l'éminent spécialiste des questions touchant la Palestine, le R. P. Jounès, que l'on entend chaque année avec un nouveau plaisir. Il traita cette fois de l'Immigration juive en Palestine.

L'orateur déclare qu'il n'a nullement pour but de présenter à son auditoire une dissertation savante sur ce problème infiniment compliqué ; mais ayant fait un voyage l'été dernier en Palestine, il nous dit, sans partialité ni parti pris, ce qu'il a vu touchant l'organisation et la colonisation juives dans ce pays. Il montre avec une grande précision comment, de tout temps, les Juifs, exilés ont soupiré après leur retour au pays de leurs aïeux. C'était leur vœu le plus ardent quand ils se trouvaient bannis aux bords des fleuves de Babylone.

Le R. P. Jounès prouve ensuite que le sionisme politique ou sionisme proprement dit, ne date que de Théodore Herzl (1860-1904), journaliste viennois qui, le premier, conçoit et fait adopter par les différents congrès sionistes les voies et les moyens de reconstitution en Palestine du peuple juif dispersé dans le monde entier depuis l'an 70 après Jésus-Christ.

En réalité, c'est la Grande Guerre qui fit la fortune du sionisme dont les deux chefs, Chaim Weizman et Nahum Sokolow, obtinrent, en 1917, la fameuse déclaration Balfour qui instituait et organisait le Foyer National Juif en Palestine.

Dans une seconde partie, le conférencier montra les résultats obtenus, en déroulant devant nos yeux émerveillés de splendides clichés en couleur représentant des terres autrefois incultes et désolées, devenues aujourd'hui d'une prospérité remarquable. Les vues sur la nouvelle ville de Tel-Aviv ont été particulièrement admirées par l'assistance, qui manifesta par les plus vifs applaudissements tout l'intérêt qu'elle avait pris à cette brillante conférence.

#### LA VIE ARTISTIQUE

##### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

##### Lohengrin

Les représentations de ce chef-d'œuvre de juvénile et radieuse inspiration furent et sont, partout, si nombreuses et si éclatantes, que, maintenant, *Lohengrin* est une des œuvres les plus aimées des publics.

Depuis le soir fortuné où, pour la première fois, en 1850, le lumineux Chevalier du Graal, glissant sur les eaux dans une nacelle, traînée par un cygne, prit pied sur

la scène de Weimar, le torrent d'injures et de niaiseries. se mit à gronder, emplissant le monde de bruit et de fracas.

C'est le propre des belles œuvres, de pensée et de réalisation originalement différentes de ce qu'on est habitué à entendre, de déchaîner les colères et de pousser aux sots et cruels dénigrement. Quel chef-d'œuvre n'a pas été conspué et nié à son apparition par ceux-là mêmes qui, plus tard, devaient confesser leur erreur et subir la loi du génie ?

L'action de *Lohengrin*, empruntée à l'une des plus curieuses traditions mystiques du Moyen Age se passe dans le milieu légendaire. De l'épopée de *Parsifal* et *Titirel* le musicien-poète a tiré le sujet de son drame romantique, lequel est maintenant familier à tous.

La curiosité féminine, qui perdit Eve, Psyché, Pandore, Sémélé, etc..., entraîne la perte du bonheur d'Elsa : Une fois de plus, elle cause le malheur de l'homme et de la femme.

Wagner a, certes, produit des œuvres plus colossales que *Lohengrin*. Il a imprimé sa formidable griffe de novateur sur des pages de la plus terrifiante splendeur. Il a manié l'énorme avec une autorité tenant du prodige. Il s'est élevé à des hauteurs accessibles au seul génie. Il a poussé la passion jusqu'aux plus extrêmes limites et prouvé qu'il était un artiste immense, une grande force créatrice.

Et, cependant, de tous les ouvrages du Dieu de Bayreuth, *Lohengrin* est celui qui bénéficie de la plus universelle popularité. C'est le *Cid* de Wagner.

*Lohengrin* est l'œuvre d'éblouissante jeunesse d'un maître, le chant de triomphale confiance du génie encore dans son printemps. Tout, dans *Lohengrin* produit une noble, divine et forte impression. Non que le musicien-poète ait besoin pour atteindre à l'effet, de recourir à des outrances de moyens vocaux et à des déchaînements d'orchestres incongrus.

C'est par la magnificence simple du sujet, par la texture de l'œuvre, par l'ordonnance, l'ampleur et la grâce des scènes, la force et le charme des situations, la profondeur poétique et humaine du sentiment, la fluidité et la magie du style, la vérité et l'éloquence de l'expression, la variété du coloris instrumental, la splendeur soutenue de la mélodie, l'originalité des harmonies, par un mélange du réel et du surnaturel, du chevaleresque et du mystique et une envolée sans cesse grandissante vers l'Idéal que *Lohengrin* agit sur l'âme des foules. La passion n'y rugit pas. Elle pénètre l'œuvre, la berce, l'emparadise. Un rayon de sublime tendresse et de religiosité mystique l'éclaire.

L'amour de Lohengrin et d'Elsa, pur de toute pensée charnelle, est une ineffable aspiration vers l'infini.

Les tièdes brises, qui caressent les deux époux, pendant la nuit nuptiale, ne leur apportent que des senteurs chastes. Leur amour a les blancheurs et les candeurs de l'aube. Dans la plénitude du sentiment de bonheur qu'ils ressentent d'être l'un à l'autre pour l'éternité, ils oublient le corps pour fondre leurs âmes et se perdre ensemble dans l'au delà éthéré des infinies rêveries.

*Lohengrin* est une œuvre de bravoure merveilleuse, de noble et ineffable émotion, d'un enchantement mélodique et expressif indicible qui atteint les sommets du beau et étincelle splendidement au firmament de l'art.

Semblable œuvre de grand délice et d'idéal élan, n'a pas à redouter ce que Sainte-Beuve appelait drôlement « les pieds de nez de l'avenir. »

M. Thill, ténor réputé, acclamé et chéri chantait Lohengrin. Pour ne pas rompre avec une habitude prise depuis plusieurs années, le public lui fit un grandissime succès. M<sup>lle</sup> Hörner se montra très à son avantage dans le personnage d'Elsa qu'elle interprète vocalement de façon à satisfaire les plus difficiles. M<sup>me</sup> Norma et M<sup>m</sup>. Espirac et Lafont tinrent avec distinction les rôles d'Ortrude, de Frédéric de Telramund et du Roi. L'orchestre, ayant à sa tête M. Steiman, accomplit excellentement sa tâche. Les superbes décors de Visconti furent l'objet de l'admiration générale.

#### Le Lys d'Or

*Le Lys d'Or* n'a rien d'absolument sensationnel ni de particulièrement magnifique. Œuvre de complexion légère, n'affectant pas de grands airs d'originalité, assez amorphe, en somme, sa valeur poétique et musicale laisse l'admiration plutôt froide.

Il est une vieille plaisanterie qu'on réédite volontiers à propos de certaines pièces : « L'auteur a voulu faire une mauvaise chose, il a tellement de talent qu'il y a parfaitement réussi ». Cette phrase n'est sans doute pas applicable à l'auteur de *Lys d'Or* et nous nous garderons bien de la lui appliquer. En la circonstance, elle serait excessive. D'ailleurs, nous avons idée que, la fantaisie prenne jamais à un auteur quel qu'il soit de vouloir faire

« une mauvaise chose » — les chefs-d'œuvre et les ouvrages médiocres se faisant, la plupart du temps, pour ne pas dire toujours, sans qu'on le veuille ou qu'on s'en doute. Et puis, il ne faut pas oublier, quand on entend une œuvre musicale, que ce qui déplaît aux uns peut plaire à d'autres et, qu'après tout, les impressions étant personnelles et libres, chacun de nous a le droit d'estimer qu'il n'a pas tort quand il se pâme ou lorsqu'il blâme.

Le sujet du *Lys d'Or* n'excite, à la vérité, qu'un intérêt très relatif. En sa cordiale puérilité, non exempte de banalité, il évoque le souvenir de scènes, de péripéties, d'effets ayant déjà servi. Le fantoche titré, noceur, braillard, pochard et coureur de jupons, tombant amoureux d'une jolie et sincère jeune personne, nullement de son monde, et finissant par l'épouser, est un personnage coutumier des planches. Sans nous attarder à causer des divers gaillards et gaillardes meublant l'action, il suffit de reconnaître que le livret du *Lys d'Or*, dans son fond et dans sa forme, est franchement quelconque. Les drôleries n'y sont pas de premier choix, les mots d'esprit y sont infiniment rares et la fantaisie et la distinction ne relèvent et n'enrichissent guère le dialogue.

Si de nos jours, on ne se prive pas de clamer que les exquises, amusants, élégants et tant spirituels livrets de Meilhac et Halevy ont vieilli, il faut convenir que celui du *Lys d'Or* possède un indéniable avantage sur les livrets des deux maîtres écrivains de théâtre nommés ci-dessus : n'ayant aucune jeunesse, il est assuré de ne vieillir jamais.

La musique accompagnant et commentant les scènes de la pièce est une honnête musique, sobre de surprises, allant, son petit bonhomme de chemin dans l'enchantement du bruit des cuivres, des sifflements de l'instrument cher à Bach, des sonorités des harpes. Constatons en passant que le musicien a une préférence marquée pour la harpe : il en aime extrêmement les glissements et les nuages d'or.

Les airs succèdent aux romances, les duos aux duos, etc. Ils n'ont pas toujours beaucoup de relief, ces airs, romances et duos, et leur signification est quelquefois à ce point chargée de nuages qu'après avoir écouté le ténor aux prises avec telle ou telle romance.

On cherche ce qu'il dit après qu'il a chanté.

Constamment le flot mélodique coule tiède et sans effort. L'orchestration, aux frustes couleurs, dénuée de recherches harmoniques et de trouvailles instrumentales, ne trouble pas la quiétude de l'oreille. Cette musique n'a sûrement rien d'agressif, en son caractère et en ses façons. Comme elle n'affiche pas de vastes ambitions, et n'abuse pas des complications de pensée et de réalisation, l'auditeur s'abandonne en toute confiance aux douceurs du farniente de l'esprit.

Une paisible indifférence  
Est la plus sage des vertus.

Dans la soirée du 29 février, il ne serait pas plus étonnant que cela qu'il se soit trouvé dans la salle du théâtre nombre de gens pratiquant ce que le poète considère comme « la plus sage des vertus ».

Le *Lys d'Or*, brillamment défendu par M. Luccioni et M<sup>lle</sup> Branèze, tous deux dignes de tous les éloges, avait pour autres interprètes M<sup>lles</sup> Renaudin, Bilhon, M<sup>m</sup>. Lafont, Fraikin, Marvini, Pujol et quelques choristes dont le dévouement intelligent mérite de ne point passer inaperçu. Les ballets, introduits dans la trame, plurent énormément.

Les décors merveilleux de Visconti, éblouirent les yeux.

On applaudit chanteurs et chanteuses. L'auteur, entraîné plusieurs fois sur la scène par des interprètes enthousiastes, succomba sous le faix des bravos.

Après pareil triomphe, il est à espérer que le compositeur, auquel nous sommes redevable de la création du *Lys d'Or*, n'imitera pas le Seigneur, qui, après la création du Monde, éprouva le besoin de se reposer.

A. C.

#### DANS LES CONCERTS

Le mercredi 26 février, dans un *Concert*, et le vendredi 28 février, dans un *Récital*, M. Umberto Benedetti, de qui il n'est plus besoin de chanter les louanges, se fit applaudir et acclamer fort extraordinairement en jouant, comme il sait jouer, c'est-à-dire avec la plus belle autorité, des pages de Saint-Saëns, de Beethoven, de Louis Abbiate, de Tcherepnine, d'Émile Bourdon, de La Rotella, de Piani et de Popper. Jamais l'éminent virtuose, qui appartint longtemps à l'orchestre de Monte-Carlo, dont il fut un des plus précieux et des plus brillants solistes, n'a été plus en forme que dans ces deux séances musicales, où son talent s'affirma dans sa pleine magnificence. Le public au comble de la joie de revoir le loyal, noble et complet artiste, de si fière tenue, dont le départ de l'orchestre, qu'il honorait, ne peut s'expliquer ou plutôt

s'explique trop, hélas ! — le public ne voulut pas manquer les deux occasions qui lui étaient offertes de témoigner en quelle sincère, grande et profonde estime il tenait le parfait galant homme qu'est M. Umberto Benedetti, et combien il admirait son très sérieux et remarquable talent. Aussi, accabla-t-il de bravos M. Benedetti après l'interprétation de chaque morceau. Les ovations répétées et les manifestations d'enthousiasme, à dessein prolongées, prenaient même, semblait-il, le caractère et la signification d'une protestation...

M. Umberto Benedetti doit être amplement satisfait et du souvenir qu'il a laissé ici, et de la chaleur des sentiments qu'on lui a témoignés et du splendide et unanime triomphe qu'il vient de remporter à Monte-Carlo.

A. C.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### NIGEDAAL

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 24, avenue de la Costa

Le 5 mars 1936, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Nigedaal*, établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, le 17 décembre 1935 et déposés après approbation aux minutes du dit notaire, par acte du 25 février 1936 ;

2<sup>o</sup> De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 25 février 1936, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3<sup>o</sup> De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le 26 février 1936 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa.

Monaco, le 5 mars 1936.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### EXTRAIT

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 13 novembre 1935, enregistré le 13 novembre 1935, f<sup>o</sup> 99, v. c. 6, réitéré par acte du 3 mars 1936, enregistré le 3 mars 1936, f<sup>o</sup> 35 v. c. 4.

Il est extrait ce qui suit :

« Entre les sous signés :  
« François CURETTI, demeurant à Monaco, mon-  
« tée des Révoires, n<sup>o</sup> 4,

d'une part,

« Dominique RASTELLI, demeurant à Monaco,  
« 9, rue Florestine,

d'autre part,

« Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« Il est formé entre les sus nommés une société  
« commerciale en nom collectif.

« Cette société a pour objet l'exploitation d'une  
« entreprise de camionnage tant dans la Principauté  
« qu'à l'étranger.

« La durée de la société est fixée à 5 années à dater  
« rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 1935.

« Le siège social est fixé à Monaco, 4, montée des  
« Révoires.

« La raison et la signature sociale seront : *Curetti*  
« & *Rastelli*.

« Messieurs Curetti et Rastelli seront tous deux  
« gérants de la société. En conséquence, ils auront  
« les pouvoirs les plus étendus, conformément aux  
« lois et usages de commerce pour gérer et administrer  
« ladite société ensemble ou séparément. »

Pour extrait.

Monaco, le 3 mars 1936.

CURETTI François.

Dominique RASTELLI.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices, s'il y a lieu;
- 5° Ratification de nominations d'Administrateurs;
- 6° Ratification de la délégation donnée en cours d'exercice au Président du Conseil d'Administration; Délégation pour l'exercice 1936-37;
- 7° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 9° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 10 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS  
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION  
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Mardi 28 Avril 1936, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Compte-rendu de la situation exceptionnelle actuelle; exposé des surcharges de la Société résultant des circonstances présentes;
- 2° Ajustement du cahier des charges aux événements économiques; sa prorogation; par voie de conséquence, modifications éventuelles notamment de ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28;
- 3° Modifications corrélatives aux titres Premier, II, IV, VII, des statuts, notamment à leurs articles 2, 3, 5, 17, 19, 33;
- 4° Mise au point des statuts et par voie de conséquence modifications éventuelles aux Titres II, III, IV, V, VI, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, notamment aux articles 5, 9, 14, 16, 17, 22, 25, 26, 27, 28, 28 bis, 29, 30, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 53, 54, 55, 57;
- 5° S'il y a lieu, mesures de défense à ratifier et éventuellement à envisager.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévues aux statuts

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent pour être représentés remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée.

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 12 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETON DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième, présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, Notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DITE  
**BOND HOLDING**  
Au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 18 février 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 décembre 1935.

M. Raymond RIVIER, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa Lorenzo, 11, rue Bel Respiro.

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme qu'il se propose de fonder.

**STATUTS**

TITRE I

Formation — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « BOND HOLDING ».

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article 5 de la Loi n° 192, du 18 juillet 1934.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du ca-

pital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Toutefois, sans autre autorisation gouvernementale que celle résultant des présents Statuts, le Conseil est d'ores et déjà autorisé à porter le capital à un million de francs, par ses propres délibérations, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il jugera convenables, au moyen de souscriptions en numéraire et par création d'actions du même type que celles existant actuellement. Cette augmentation de capital devra obligatoirement satisfaire aux prescriptions édictées par l'article 3 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 17 de la loi du trois janvier 1924.

#### ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

#### ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le relever pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice versa à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

#### ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

#### ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

#### Administration de la Société.

#### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

#### ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière

que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :  
il représente la Société vis-à-vis des tiers ;  
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

il fait les règlements de la Société ;  
 il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;  
 il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;  
 il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;  
 il contracte toutes assurances de toute nature ;  
 il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;  
 il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;  
 il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;  
 il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;  
 il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;  
 il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;  
 il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;  
 il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;  
 il autorise et consent tous prêts et avances ;  
 il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteurs, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;  
 il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;  
 il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;  
 il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;  
 il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;  
 il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;  
 il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;  
 il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;  
 il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;  
 il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;  
 il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;  
 il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;  
 il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société ;  
 le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;  
 il élit domicile partout où besoin est.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que tous les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

La répartition entre les administrateurs est faite par décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance ; ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.  
 Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres, de la caisse et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée Générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire par lettre recommandée, s'ils sont tous connus de la Société.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins libérée des versements exigibles.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs ;

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles 36 et 37 des Statuts, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant pour eux-mêmes ou comme mandataires au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 ci-après; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

*Assemblées Générales ordinaires.*

*Assemblées Générales annuelles.*

## ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

*Assemblées Générales extraordinaires.*

## ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

l'émission d'obligations ;

le changement de la dénomination de la Société ; la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

la modification de la répartition des bénéfices ;

le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

la transformation de la Société en société monégasque de toute autre forme ;

toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## ART. 37.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI

*Etats semestriels. — Inventaires.*

## ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

## ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

## TITRE VII

*Répartition des bénéfices.*

*Amortissement des actions.*

## ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'Administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° la somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires.

## ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires

un premier dividende de cinq pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE VIII

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

## ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## TITRE IX

*Contestations.*

## ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

## ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

**TITRE X**

*Constitution de la Société.*

**ART. 46.**

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;  
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;  
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

**ART. 47.**

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-huit février mil neuf cent trente-six prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-cinq février mil neuf cent trente-six et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 5 Mars 1936.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 28 janvier 1936, enregistré, M. Barthélemy CAUDA et Mme Thérèse Angèle PALMARO, son épouse, tous deux pâtisseries, demeurant à Beausoleil, ont acquis de M. René-Théodore-Antoine GASTAUD, propriétaire-rentier, demeurant 6, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de pâtisserie-confiserie, fabrique de pâtes alimentaires, dénommé « Scapini », tea-room, restaurant, consommation sur place de gâteaux, glaces, thé, chocolat, vins fins et liqueurs et de location de douze chambres meublées, exploité 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Gastaud, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paie-

ments qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1936

(Signé :) Alex. EYMIN.

AGENCE MARCHETTI  
20, Rue Caroline, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 15 février 1936, enregistré, M. D. GUERRINI, demeurant à Monaco, a cédé à M. Attilio CAZZOLINO, demeurant à Monaco, 19, boulevard Charles III, le fonds de commerce de cordonnerie qu'il exploitait à Monaco, 2, impasse du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1936.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
**SUR SAISIE**

Le jeudi vingt-six mars mil neuf cent trente-six, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire, sise n° 2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, à Monaco ;

En exécution de deux ordonnances contradictoirement rendues par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en référé, les quatre décembre mil neuf cent trente-cinq et trente janvier mil neuf cent trente-six, exécutoires sur minute et avant leur enregistrement, à la suite d'une saisie-exécution pratiquée par M<sup>e</sup> Pirello, huissier à Monaco, suivant procès-verbal en date du huit avril mil neuf cent trente-cinq, enregistré ;

A la requête de :

1° L'ASSOCIATION DES ARTISTES MUSI-CIENS (Fondation Taylor) ; dont le siège est n° 9, Cité Trévisse, à Paris, représentée par M. Georges LIMBERGER, son secrétaire général, demeurant au dit siège ;

2° Et l'ASSOCIATION DES ARTISTES PEINTRES, SCULPTEURS, ARCHITECTES, GRAVEURS ET DESSINATEURS (Fondation Taylor), dont le siège est n° 25, rue Bergère, à Paris, représentée par M. Paul COTTREEL, son secrétaire général, demeurant au dit siège ;

unies d'intérêts,

Pour lesquelles domicile a été élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Louis Aurégli, avocat-défenseur près la Cour d'Appel ;

Contre :

1° Mme Jeanne - Marie - Mélanie SANGIORGIO, veuve de M. Claude VOIRON ;

2° Et Mme Jeanne-Claudine VOIRON, veuve de M. Léopold NEUMANN ;

Toutes deux commerçantes et propriétaires, demeurant Hôtel Savoy, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il sera procédé à la vente, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous la dénomination de *Savoy-Hôtel-Restaurant*, exploité avenue de la Costa, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), partie dans un immeuble ap-

partenant aux saisies et partie (19 pièces) dans un autre immeuble, autrefois dénommé *Hôtel Mermet*, contigu au précédent et appartenant aux Associations requérantes, le dit fonds comprenant : le mobilier, l'agencement et le matériel dépendant du dit fonds ainsi que le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble appartenant aux Associations requérantes et où est exploitée partie du fonds dont s'agit.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, fixée par l'ordonnance sus-relatée, du quatre décembre mil neuf cent trente-cinq, de quarante mille francs ;  
ci ..... 40.000 fr.

Consignation pour enchérir, dix mille francs,  
ci ..... 10.000 fr.

Le paiement du prix aura lieu comptant au moment même de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente, ainsi que de toute location concernant les locaux dépendant de l'immeuble appartenant aux parties saisies.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente et dépositaire du cahier des charges.

Monaco, le quatre mars mil neuf cent trente-six.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 4 mars 1936, f° 36, r°  
c° 2. — Reçu : un franc. (Signé :) J. MÉDECIN.

**Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie**  
**et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 28 mars 1936, à 10 heures du matin, au Siège social usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de la Commission de Surveillance ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1935 et quitus aux Administrateurs ;
- 4° Répartition des bénéfices et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- 5° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Nomination de deux Administrateurs ;
- 7° Nomination de trois commissaires de surveillance pour l'Exercice 1936, et fixation de leurs émoluments ;
- 8° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout Actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les Actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la Réunion, au Siège social à Monaco.

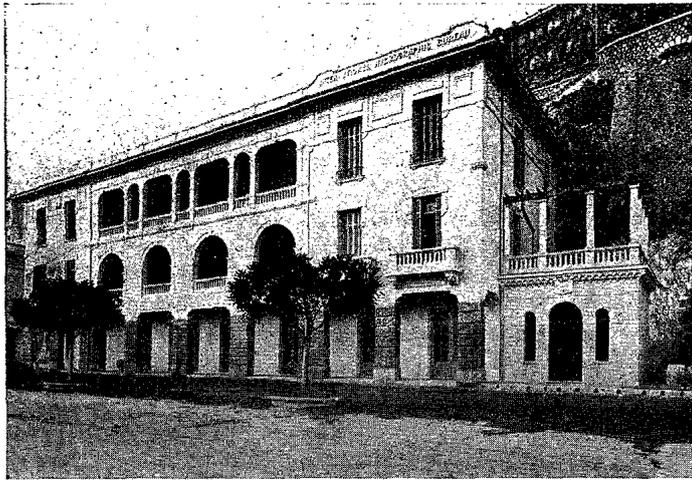
La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des Banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

**Société Nouvelle de la Brasserie**  
**et des Etablissements Frigorifiques de Monaco**

« Par décision de l'Assemblée Générale ordinaire « en date du 26 février 1936, le coupon n° 39 des « actions a été mis en paiement, à raison de 50 francs, « à dater du 2 mars 1936. »

Le Conseil d'Administration.



### BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER  
15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

### GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

### MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

### ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE

Son Luxe, son Confort, ses Installations Modernes

### COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

### AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

### Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -:- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -:- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1935. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 20647, 329137.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 septembre 1935. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 %, 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

#### Mainlevées d'opposition.

Néant.

#### Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936

### SOCIÉTÉ "AUTO-RIVIERA"

Société Anonyme au Capital de Deux millions de francs

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « Auto Riviera » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mercredi 22 avril 1936, à 11 h. 30, au siège social, à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social, six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivalent à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Fixation éventuelle du dividende ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6° Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant et rééligible ;
- 7° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments ;
- 8° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

### Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### FOIRE INTERNATIONALE D'ECHANTILLONS DE LYON

A l'occasion de la Foire Internationale d'Echantillons de Lyon, qui aura lieu du 5 au 15 mars 1936, les billets d'aller et retour qui seront délivrés pour Lyon aux visiteurs, pendant la période du 4 au 15 mars 1936 inclus, seront valables jusqu'au 16 mars 1936 inclus.

D'autre part, les industriels et commerçants pourront obtenir des billets spéciaux aller et retour valables du 4 au 16 mars, avec réduction de 40 % et faculté d'arrêt gratuit en cours de route.

Pour renseignements et formalités à remplir au sujet de ces billets à prix réduit, s'adresser aux gares de départ.

### MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

### VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum.

Suivez les conseils de

### VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour **50 frs**

seulement

Etranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité ; Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08